



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Registre du commerce

Question écrite n° 7624

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants exerçant principalement une activité saisonnière et tenus aujourd'hui encore de s'inscrire et se radier du registre du commerce en fin et début de saison, alors même que les dispositions en vigueur contenues dans le décret du 30 mai 1984 autorisent le maintien pendant l'année entière de l'inscription au registre du commerce à la condition que soit déclarée la cessation totale d'activité à l'inter-saison. Ce régime avantageux, allégeant les formalités administratives, ne semble guère pris en compte par les différents organismes de protection sociale (maladie, vieillesse, URSSAF) des travailleurs indépendants, qui continuent à exiger des commerçants saisonniers leur radiation du registre du commerce pour suspendre tout appel de cotisation. En conséquence, il souhaite que M le ministre lui précise les obligations qui incombent aux commerçants saisonniers désirant bénéficier du maintien de leur inscription au registre du commerce, sans pour autant se voir contraints de verser à l'inter-saison des cotisations sociales correspondant à une activité normale. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est dans les intentions du Gouvernement de créer un véritable statut du commerçant saisonnier afin de prendre en compte, tant sur le plan social que fiscal ou juridique, une réalité économique qui tend chaque année à se développer davantage.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les articles 11 et 12 du décret no 84-406 du 30 mai 1984 font obligation au commerçant de demander une inscription modificative dans un délai d'un mois, en cas notamment, de cessation totale d'activité. Le commerçant a la possibilité d'obtenir le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un an, délai qui peut d'ailleurs être prorogé pendant une nouvelle année. Ainsi que l'a précisé le ministre de la justice (réponse à question écrite no 253 du 16 juin 1988, JO, Débats parlementaires du Sénat du 8 septembre 1988), la personne qui exerce une activité saisonnière bénéficie de la même possibilité. Ce dispositif dispense des formalités successives de radiation et de réinscription, ainsi que du paiement des droits correspondants. La personne qui a obtenu le bénéfice du maintien provisoire de son immatriculation au registre du commerce reste affiliée aux régimes de protection sociale des professions commerciales. Elle est par conséquent bénéficiaire des droits professionnels et sociaux, et soumise à toutes les obligations qui en découlent. Mon département est tout à fait conscient de l'importance croissante du commerce saisonnier, et de la nécessité de prendre cette réalité en considération. C'est ce qu'il a d'ores et déjà entrepris, en concertation avec les départements ministériels concernés, dans le cadre d'une réflexion d'ailleurs plus vaste, concernant l'ensemble des personnes qui exercent des activités multiples.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7624

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3796